

Zeitschrift:	Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber:	Société jurassienne d'émulation
Band:	64 (1960)
Artikel:	Bourgeois et non bourgeois sous l'Ancien Régime dans la vallée de Delémont
Autor:	Chèvre, A.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-555458

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Bourgeois et non bourgeois
sous l'Ancien Régime
dans la vallée de Delémont**

par

A. CHÈVRE

Bourgeois et non bourgeois sous l'Ancien Régime dans la vallée de Delémont

Les bourgeoisies, qui, sous des modalités diverses, se sont maintenues dans notre pays, en constituent une des particularités, et non la moins intéressante. Dans le Jura, c'est peut-être dans la vallée de Delémont que l'institution a conservé le plus de traits de son ancien visage. Même là où elles existent encore, les bourgeoisies ne sont de loin plus ce qu'elles étaient, après les avatars de la Révolution et de la Restauration, les municipalités les ayant peu à peu supplantées dans l'essentiel de leurs attributions de jadis.

Avant la Révolution, les villages ne connaissaient que deux formes communautaires, deux personnes morales détentrices de biens, de droits et d'obligations, la paroisse, qui groupait l'ensemble des habitants sur le terrain religieux, et la bourgeoisie, ainsi dite depuis le siècle dernier, mais qu'on appelait la communauté, dont ne faisaient partie que les bourgeois. On distinguait, en effet, dans la population d'un village, les bourgeois jouissant sans restriction des droits réels, administratifs et politiques, et d'autre part, les résidents, qui n'avaient que des droits limités de séjour et de jouissance partielle des biens communaux. Les premiers étaient aussi dits « manants » (du latin « manentes », ceux qui sont là, qui restent, stables depuis longtemps), tandis que les résidents étaient communément qualifiés d'« habitans », simplement, ou d'« étrangers », ce mot, à nuance facilement péjorative, concernant aussi bien ceux qui venaient d'un autre lieu du bailliage ou de la principauté que les personnes réellement étrangères au pays. Dans la pratique, ces deux catégories d'étrangers ne seront pas mises tout à fait sur le même pied, les premiers étant plus favorisés par les communautés sur certains points. Ajoutons qu'à une époque où la séparation du temporel ou profane et du spirituel était moins accusée qu'aujourd'hui, et bien que paroisse et communauté eussent leurs biens et leur administration propre, les rapports étaient souvent très étroits

entre ces deux corporations d'un même lieu. Les villages avaient bien un maire, qui représentait à la fois bourgeois et résidents dans les rapports officiels avec le souverain et les autorités du pays, mais ce maire était un simple intermédiaire personnel ; il n'était pas comme aujourd'hui chef d'une commune de tous les habitants du lieu, les communautés bourgeoises ayant leur ambourg et les non bourgeois ne possédant, ni entre eux, ni avec les autres, de personne morale, juridique. D'où l'importance de la paroisse pour de nombreux problèmes d'ensemble et pour l'existence, malgré tout, d'un esprit pour un lieu donné, d'un esprit de corps qui tournait certes à l'esprit de clocher, mais qui devenait en tous cas très utile à la vie sociale pour atténuer et corriger ce que la distinction si accusée entre bourgeois et résidents avait de partial et souvent de dur, nous le verrons.

Pour bien saisir ce problème des bourgeoisies à l'époque où nous l'envisageons (XVII^e et surtout XVIII^e siècle), il importe de se rappeler l'origine et l'évolution de l'institution, chez nous comme ailleurs. Nées dans les premiers siècles de ce millénaire du phénomène, général en Europe, de l'association, ces communautés locales n'étaient d'abord, à l'époque féodale, que de simples groupements d'intérêt ou de jouissance de biens communs, pâturages, forêts, etc., et des fruits qui en découlaient. Avec le déclin puis la disparition de la féodalité, ces communautés se sont enrichies de droits réels nouveaux et plus étendus mais aussi de droit administratifs et politiques, limités, bien sûr, et conditionnés par les droits du souverain du pays, le prince-évêque de Bâle, qui avait pris au cours des siècles le relai des seigneurs féodaux. Dans cette évolution, la ville, qui avait une priorité dans le temps et qui s'était acquis des droits plus larges, avait toujours gardé son avance par rapport aux communautés de villages constituées à sa suite ; mais, en gros, cette étude sur les bourgeois et non bourgeois dans la vallée de Delémont vaut et pour la ville et pour les villages de la Vallée.

A la fin du moyen âge, nous trouvons partout des communautés nettement constituées, régies par la coutume, orale ou écrite (rôles ou coutumiers locaux). Les simples hameaux qu'étaient nos villages au moment où naissaient les communautés, étaient devenus de vrais villages qui avaient pris leur aspect définitif avec leur ban bien délimité. Les communautés bourgeoises comprenaient les anciennes familles du lieu, les familles de première souche, qui avaient constitué la première agglomération, ébauche de nos villages à l'époque mérovingienne ou carolingienne dans nos régions; puis, à ce qui restait de ces vieilles familles étaient venus se joindre, au cours des temps, d'autres «étrangers» devenus bourgeois à des titres divers. Car le ban local n'eut pas d'un coup son plein de population, si l'on peut dire. Dès lors, aussi longtemps que la masse commune des biens allait croissant ou que les nouveaux arrivés représentaient non pas une charge mais un apport de force,

pour exploiter et améliorer l'aménagement et le rendement des biens des communautés, celles-ci restaient ouvertes et il était facile de devenir bourgeois du lieu. Au besoin, le défrichage et l'essartage résolvaient momentanément le problème, rare, de surcharge du ban. Jusqu'au XIV^e siècle en tous cas, ce problème n'a guère dû se présenter dans nos régions, puisque les princes-évêques favorisaient l'établissement d'étrangers non seulement aux Franches-Montagnes (charte de franchises de 1384), mais aussi dans les autres bailliages de l'évêché. Trop souvent aussi, à cette époque, les malheurs publics, guerres et épidémies, ramenaient nos localités à des effectifs qui déchargeaient les communautés beaucoup plus que souhaité, rétablissant aussi l'équilibre.

C'est un fait cependant qu'à la fin du moyen âge, nos communautés de villages étaient assez importantes. Les populations avaient augmenté et, étant donné qu'elles vivaient essentiellement de l'agriculture et des fruits de la terre en général, cultivés ou naturels, que la masse commune, elle, restait stable, on commence, dans les communautés à ne pas laisser croître sans contrôle le nombre des participants aux biens communs. Car les obligations, les charges communes aussi s'étaient accrues. On craignait que le ban n'eût bientôt plus de monde qu'il n'en pouvait nourrir. Le nombre des ayants droit augmentant, la part de chacun s'amenuisait d'autant. Aussi, par une réaction bien naturelle, les bénéficiaires de la masse commune ont tendance à empêcher une diminution croissante de leurs parts et cela se traduit par une nette volonté de freiner, de rendre plus difficile l'entrée dans les communautés bourgeoises, même si l'admission aux bourgeoisies ne dépendait pas uniquement ni même principalement d'elles.

Le XVI^e siècle allait accentuer la tendance des communautés à se fermer. Si avant la guerre de Trente Ans, l'accès aux bourgeoisies ne présente pas encore trop de difficultés, si cette pratique relativement large se maintient quelque temps après cette guerre, dont les calamités diverses avaient pratiqué des coupes sombres dans nos populations, considérablement éclaircies de ce fait en maints endroits, la longue paix qui suivit et la prospérité relative indéniable de la seconde moitié du siècle s'accompagne d'un accroissement sensible des populations, bourgeois et résidents. Dès lors, parallèlement à un fait qu'on constate partout, dans l'évêché et dans la Confédération, les communautés bourgeois jalouses de leurs prérogatives multiples et craignant le partage excessif de la masse des biens, non seulement se défendent contre l'admission de nouveaux bourgeois, mais cherchent à éviter de nouveaux habitants ou résidents, qui participeront, eux aussi dans une mesure modeste, mais non négligeable à la jouissance de ces biens. C'est à ce moment, fin du XVII^e siècle, que les villes suisses

en particulier ferment totalement leurs registres des bourgeois, dont le nombre ira décroissant pour former les fameux patriciats du XVIII^e siècle.

Le droit et la coutume dans la Vallée

Avant d'illustrer par des exemples nombreux et variés la pratique en vigueur dans les communautés bourgeois de la Vallée, rappelons les principes relatifs aux droits et aux obligations en la matière, tels que les codifient, souvent de façon assez vague, il faut le dire, le rôle de la Vallée de 1562 et les rôles ou coutumiers locaux, en soulignant que le présent travail n'a nullement pour but une étude juridique approfondie ni même une étude complète de ce point d'histoire, mais la présentation plutôt d'une tranche de la vie sociale, d'un tableau de mœurs, d'une mentalité de la ville et des villages sur ce point précis. Il s'agit bien de la Vallée de Delémont et non pas du bailliage de ce nom, qui comprenait la prévôté de Moutier-Grandval et la courtine de Bellelay. Si la prévôté avait les mêmes autorités civiles, châtelain et autres fonctionnaires majeurs, que la Vallée, ceux-ci néanmoins administraient cette région sur la base d'un rôle propre. Notre étude ne porte donc pas sur les lieux de la Prévôté ; en revanche, le rôle de la Vallée liait aussi la courtine de Bellelay ; les villages de cette région rentrent donc dans notre sujet¹.

Dans l'évêché, on devenait sujet de Son Altesse par le séjour d'un an et un jour, mais on devenait bourgeois dans une communauté par la naissance de famille bourgeoise, plus ou moins aussi par l'achat de cette qualité, mais surtout par la concession de ce titre par le souverain du pays. Car c'était là un droit de Son Altesse formellement reconnu dans le rôle de la Vallée comme dans ceux des autres bailliages de l'évêché. Les communautés avaient, sinon un droit de présentation, du moins le droit d'exposer leurs motifs pour ou contre l'admission d'un requérant, mais ne pouvaient, de leur propre chef, accueillir un nouveau bourgeois à l'insu ou sans l'autorisation du prince. Celui-ci, en revanche, pouvait imposer un nouveau membre à une communauté. Les mêmes principes valaient pour l'admission d'un étranger à résidence dans un village.

L'initiative d'une démarche pour obtenir une bourgeoisie ou le droit de résidence venait habituellement de l'intéressé, certes, mais parfois du souverain, rarement des bourgeois elles-mêmes. La requête, adressée normalement à Porrentruy, était expédiée « close et cachetée à la Seigneurie de Delémont pour donner sur icelle son avis et information » après avoir entendu les intéressés. C'était là la voie normale, mais souvent le requérant s'adressait à la communauté directement ; peu importe, l'affaire devait aller à Porrentruy. Mais si ce genre de

requêtes traînait en longueur, la faute n'en était pas aux services de l'évêché, mais bien aux communautés, qui multipliaient les difficultés pour retarder ou faire avorter l'affaire.

Les conditions d'admission à la bourgeoisie ou à la résidence étaient multiples : qualité de sujet de Son Altesse, certificat d'honorabilité : il fallait être libre de dettes et, pour la bourgeoisie, avoir habité le lieu depuis un temps plus ou moins long. On exigeait de « bons congés » des autorités du lieu où le requérant résidait auparavant. Il fallait aussi être catholique, car sous l'Ancien Régime, un catholique ne pouvait résider, sauf exception, dans une région protestante, ni un protestant dans une région catholique. Dans l'évêché, la conversion au catholicisme était le seul moyen de s'en tirer pour un étranger réformé, et l'argument sera souvent déterminant pour obtenir la faveur d'une bourgeoisie ou d'un droit de résidence. Enfin, cette faveur était soumise à la taxe. Pendant longtemps, la taxe était la même pour l'accès à la bourgeoisie ou à la résidence. Dès le XVI^e, mais en tout cas dès le XVII^e siècle, la taxe de bourgeoisie ne cesse de croître pour devenir très forte au XVIII^e siècle. Cette taxe s'établissait le plus souvent à l'amiable, compte tenu des moyens du requérant ; elle était parfois fixée d'autorité, surtout si l'abus était patent du côté des communautés. En revanche, la taxe de résidence dite « deniers de résidence » ou « deniers d'habitation » due à l'admission, puis chaque année, était de 4 florins ou 5 livres épiscopales. Ces taxes, tant de bourgeoisie que de résidence ou d'habitation, allaient par moitié à Son Altesse à titre de droit de protection et à la communauté à titre de droit de jouissance des « émoluments », c'est-à-dire du droit de participation aux biens de bourgeoisie. Un nouveau bourgeois devait se procurer à ses frais un seau de cuir bouilli pour la défense contre le feu et une arme, à feu généralement, à partir du XVII^e siècle. Enfin, il devait prêté serment. Les résidents faisaient évidemment partie de la milice de l'évêché, mais apparemment on les laissait libres du choix ou non d'une arme ; en cas de revue, de mobilisation, on les munissait d'armes des arsenaux : piques, hallebardes ou épées de combat.

Les résidents ouvriers des industries de Son Altesse (mines, forges, forêts, charbonnages, charroi, etc.) ou fiéteurs d'un bien domanial (moulin, scierie, métairie, etc.), de même que les fermiers de nobles, de chapitres ou de couvents étaient, en principe, exempts de deniers de résidence annuels, faveur qui sera source d'innombrables difficultés avec les communautés, car les abus sont réels ; quantité de gens, en effet, arguant de cette qualité, se prétendaient exempts, à un titre parfois fort douteux.

La qualité de bourgeois se perdait par décision formelle de S. A., cas extrêmement rare. Une fille perdait ce droit en épousant un étranger, même dans son village. On était bourgeois par la naissance

de famille telle, mais un enfant naturel, fils d'une fille de bourgeois, n'avait pas cette qualité ; il devait l'acheter plus tard, s'il le pouvait, car un bâtard avait autant de peine à entrer dans une bourgeoisie qu'un résident quelconque. Par ailleurs, le statut de la femme, surtout de la femme seule, est difficile à établir clairement. L'absence du lieu de bourgeoisie ne supprimait pas celle-ci ; cependant d'après l'opinion qui prévalait, — car ce point non plus n'était pas clair à cette époque, — le droit de bourgeoisie était prescrit par trente années d'absence consécutives, sans avoir marqué d'une manière ou d'une autre sa volonté de la conserver. C'est la raison pour laquelle les recensements du temps font toujours état des bourgeois « hors les lieux ». En principe, un bourgeois absent devait se rappeler à sa communauté au moins tous les deux ou cinq ans, ou payer, pour la conservation de sa qualité, une taxe modique, cinq sous du pays ou au moins un florin tous les deux ou cinq ans. En cas de négligence de ces formalités, l'absent pouvait se voir refuser un acte de notoriété ou de renouvellement de sa bourgeoisie, s'il en avait besoin là où il résidait. La délivrance de cette pièce par la communauté ou la chancellerie de S. A. ou la jouissance des droits de bourgeoisie au retour au village presupposait l'acquittement des arrérages éventuels de la taxe d'absence. Les requêtes en obtention de lettres de notoriété allaient généralement à Porrentruy, qui délivrait de même passeports ou certificats divers, dont avait besoin un sujet pour un pèlerinage, pour un voyage à l'étranger. Ainsi, pour Henri Roy, de Delémont, par exemple, qui va en pèlerinage à Rome en 1724, ou Jean François Chèvre, de Delémont aussi, probablement, qui, ayant achevé ses études à Vienne en 1704, se propose d'entrer dans les services d'empire.

On ne pouvait être bourgeois de deux communautés, à cette époque. Un étranger bourgeois d'un canton devait produire des lettres de congé et d'annulation de bourgeoisie de son lieu d'origine et inversement ; un sujet de la principauté désireux de s'établir hors du pays, et qui réussit à obtenir une bourgeoisie, doit se faire non seulement délier de son serment d'allégeance par le souverain, mais abandonner sa bourgeoisie dans son lieu d'origine. Ainsi, en 1728, Turs Schaller, bourgeois de Soyhières, habite Petit-Lucelle depuis son mariage, soit depuis de nombreuses années ; il sollicite de Porrentruy son congé afin d'obtenir une nouvelle bourgeoisie là-bas. De même, en 1729, Nicolas Girard de Glovelier, établi à Granges où il a la possibilité d'acquérir une bourgeoisie, déclare, en écrivant à S. A. « abandonner la qualité qu'il estime infiniment de sujet de S. A. en priant celle-ci de bien vouloir l'allibérer (de son serment) et lui faire expédier ses lettres de congé », celles-ci étant accordées après référence aux communautés bourgeois intéressées, pour radiation du requérant de la liste des bourgeois. Ceux-ci ne cherchaient certes pas à retenir les partants.

Les droits d'un bourgeois ou d'un résident, par rapport surtout aux « émoluments » comme on disait parfois, c'est-à-dire aux biens communs, allmend, pâture, pacages divers, glandée, affouage, etc., étaient bien distincts. Un bourgeois, on l'a vu, avait la plénitude de jouissance de ces droits comme les définissaient les rôles ou la coutume. Il avait de plus le droit de gestion de ces biens et le droit de discussion en général des affaires de communauté. Mais il lui incombaît aussi tous les devoirs, toutes les obligations de celle-ci : corvées diverses, assistance, etc. Le résident lui n'avait pas le droit de gestion ou d'administration ; il n'assistait pas à l'assemblée de communauté, mais une fois reconnu comme tel, en compensation de la taxe annuelle de deux livres et demie payée à la communauté, il avait la jouissance des pâturages communaux à l'égal d'un bourgeois ; généralement on lui reconnaissait le droit de vaine pâture en automne, ce qu'on appelait le « libre parcours » dans la Vallée. Pour la glandée, ce droit n'était pas reconnu dans toutes les communautés à un résident. Celui-ci avait droit au bois de bâtisse, cas échéant, et jusqu'au XVII^e siècle, au bois de feu (affouage), mais dans la suite il devra généralement payer le tiers ou même la moitié, en certains endroits, de ce bois d'affouage, qu'on lui désignera en outre, comme dans le cas de Delémont, dans les forêts plus éloignées, les forêts proches étant réservées aux besoins des bourgeois. Au demeurant, le résident doit supporter les charges et corvées comme un bourgeois. Vis-à-vis du souverain du pays, les obligations d'un bourgeois ou d'un non bourgeois de nos villages sont sensiblement les mêmes, sauf en ville où les bourgeois forment une milice à eux, sans parler de quelques autres particularités fixées dans le règlement urbain. Tels étaient, dans la Vallée, les principes généralement admis dans les rapports entre les deux classes d'habitants d'un lieu.

La pratique

Mais comment se traduisait, dans la pratique, l'application de ces règles ? A juger uniquement sur les documents qui nous restent de ce temps, le tableau serait plutôt sombre. Presque toutes les requêtes en vue d'obtenir une bourgeoisie ou un droit de résidence se heurtent de prime abord à l'opposition résolue des communautés. Même si c'est au prince-évêque qu'appartient de droit le dernier mot, dans la très grande majorité des cas, cette opposition des communautés est farouche ; on intervient par lettre ou par délégation à Porrentruy pour empêcher une décision d'autorité et, souvent, on pousse terriblement au noir le portrait du requérant, comme aussi la pauvreté, la misère des communautés bourgeois et des villages en général. A lire ces requêtes, l'admission d'un nouveau

bourgeois ou d'un résident ne peut que réduire à la famine, ou presque, les autres habitants du lieu. C'était l'opposition de principe, la résistance à outrance parfois, en dépit de la décision du souverain. Il y a certes des exceptions, mais elles sont plutôt rares. Il faut bien avouer aussi que dans bien des cas, les communautés avaient quelque raison de vouloir éviter à tout prix tel ou tel personnage sollicitant la faveur d'une bourgeoisie ou d'un droit de résidence, mais en général, dès le XVII^e siècle, nos communautés bourgeoises étaient bien dans la ligne de toutes les bourgeoisies de l'époque : laissées à leur bon plaisir, elles n'eussent accepté qu'au compte goutte de nouveaux membres Si, par harsard, ici ou là, les anciens résidents étaient consultés, comme il le semble, sur des cas d'admission, ces gens se joignaient aux bourgeois pour empêcher l'installation, dans le lieu, de nouveaux habitants. On s'arrange, parfois, pour faire pression sur les « candidats » en vue de les amener à renoncer d'eux-mêmes à la faveur sollicitée, ou pour les dégoûter de séjour et les faire ainsi partir.

Dans les cas où une communauté accepte de bon gré un nouveau bourgeois ou résident, il s'agit généralement d'un artisan dont les services seront utiles à tous, si la branche d'artisanat n'a pas encore de représentant dans le lieu. Il arrive que, pour éviter un requérant indésirable, une communauté s'empresse d'en accueillir un autre considéré comme plus intéressant.

Ceci dit, il convient de ne pas se faire trop d'illusions sur la vie quotidienne réelle des villages et des paroisses. Si des documents ressort un tableau assez dur de la vie sociale à cette époque, si le zèle déployé pour éviter ou éliminer les nouveaux venus trahit une attitude où la charité chrétienne, les sentiments d'humanité ne trouvent pas toujours leur compte, le prince-évêque et ses hauts fonctionnaires faisant incontestablement bien meilleure figure que les communautés sur ce point, il faut reconnaître qu'en réalité la vie de relation en général était bien plus supportable, bien moins aigre qu'il n'apparaît dans ces écrits. Il fallait vivre, finalement. Les rapports de parenté, les liens de services, les obligations communes, les liens de paroisses surtout rendaient en fait non seulement possible, mais bonne et paisible la vie à tous les gens de bonne volonté dans un village, quel que fût leur titre d'habitation. Une ample glane de faits et d'exemples, où le piquant, le pittoresque s'ajoutent à l'intérêt et à la richesse des renseignements sur les origines de quantité de familles des villages de la Vallée, montrera mieux que le texte ci-dessus la variété, la complication aussi du problème des bourgeois et non bourgeois dans cette région de l'ancien Evêché².

C'est, en 1619, la communauté de Boécourt qui refuse la qualité de bourgeois à Jean-Pierre Hernicat (dit aussi Harnicot), dont le père, longtemps marguillier à la chapelle de Lorette à Porrentruy,

avait sans doute négligé, pendant une longue absence, de réserver ses droits de bourgeoisie. Mais le maire Jean Hennemann certifie qu'Hernicat est (de famille) « un des plus vieux bourgeois de Boécourt ». La même année, Recolaine ne veut pas d'un certain Fromaigeat, originaire du Locke. La famille Rebetez du Bois-Rebetez essaiera pendant plus d'un siècle d'obtenir une bourgeoisie aux Genez, mais en vain. L'affaire apparaît en 1619, puis elle revient cinq ou six fois jusqu'en 1753, où l'on ne veut toujours pas d'elle. La ferme de Bois-Rebetez étant un fief de Bellelay, on renvoyait les requérants à cette abbaye pour se procurer des titres³.

Après la guerre de Trente ans, pendant quelques décennies, l'entrée dans les bourgeoisies paraît plus facile. En 1665, la communauté d'Undervelier accueille parmi elle Pierre Purnez (Prenez), marteleur aux forges de S. A., fils de Caspar « qu'estait natif de Grand-fontaine proche de Sainct-Diey en Lorraine ». Le requérant a sollicité son admission à la dite communauté, qui, au vu de la bonne conduite de Prenez, l'a reçu, lui et ses enfants nés ou à naître contre un droit de 90 livres, S. A. lui ayant « gratuitement quitté ses droits pour les fidèles services qu'il (Prenez) à faict tant sur ladite forge d'Undervelier comme sur la fonderie de Courrendlin ». Prenez devra se procurer « un mousquet ou arquebuse à feu ». Sur quoi, dit le châtelain Georges Schöttlin, « je l'ay d'autorité receu bourgeois audit Undervelier ». Prenez sera un des rares ouvriers des forges à obtenir aussi facilement cette faveur. Le même châtelain impose cette fois à Bourrignon, qui s'en défend, François Girardin, en 1651 : « Je l'ay, dit-il, d'autorité et office receu bourgeois audit Bourregnon, lui et ses hoirs procrés et à procréer pour y pouvoir tenir feu et lieu et jouir des commodités et émoluments dudit communal comme un aultre bourgeois. Sur quoi il a presté le serment en tel cas requis et ce parmy dix libvres basloises pour Sadite Altesse et vingt libvres pour ladite communauté et d'estre fourni d'un mousquet ou arquebuse à feu avec ses fournitures et appartenances. » Develier sera aussi contraint en 1655 de garder Mathis Jourray (Joray) de Sohières, qu'on ne laisse pas jouir du communal en dépit d'une décision de la cour, cinq ans auparavant.

Sous réserve du consentement de S. A., Soulce accorde volontiers en 1656 la bourgeoisie à un Soleurois, résident du lieu déjà. « Nous mayre, ambourg, manans et habitans du lieu de Soulce, dit un document, faisons savoir à tous qu'étant assemblée en notre communauté, s'est présenté Lorend Christian de Raitdikdorf au vaulx de Balestere seigneurie de Soleure pour solliciter son admission au sein de la communauté. »⁴ Moyennant une somme de 80 livres, dont on convient à l'amiable et destinée par moitié à S. A. et à Soulce, l'intéressé accepte aussi « toutes charges, jettes et gabelles » et autres

conditions usuelles, moyennant quoi il pourra « pasturer avec son bestail et tournoyer et jouir des bienfaicts de notre communauté ».

Voici, à titre d'exemple, la lettre de bourgeoisie délivrée en 1666 à Arnold Farine de Châtillon pour le lieu de Movelier : « Je Jean François de Wesseberg, conseiller de Son Altesse Monseigneur Prince d'Evesque de Basle, gouverneur et chatelain de la ville, terres et seigneurie de Delémont et de la Prévostée de Moustier-Grand-val faict scavoir à tous qu'Arnold Farin natif de Chastillon m'ayant faict entendre qu'il désirait d'estre receu et admis bourgeois lui et les siens au village de Movelier ; je m'ay sur ce informé de sa personne et de son comportement et l'ay receu d'autorité et d'office pour bourgeois manant et habitant dudit Movelier luy et ses hoirs légitimes, moyennant payer cinq libvres basloises, la moitié pour Sadite Altesse et l'autre moitié pour la communauté dudit lieu et qu'il donne un seau de cuir bouilli à ladite communauté et soit pourveu de ses armes tels que luy seront imposez en supportant aussi les charges et foules de ladite communauté comme les autres bourgeois et sujets dudit lieu : Suivant quoy iay receu de luy le serment de fidélité accoutumé. Je mande par ainsi et commande à tous et un chascun dudit Movelier de le tenir et recognostre pour tel et de le laisser iouyir des champois, boccages, fructs, droictures et de tous aultres émoluments de communauté sans luy donner ou permettre aulcun empeschement que ce soit, à peine de chatois. En foy de quoy iay muni les présentes de mon sceau et signature manuelle à Delémont le troisiesme iour du mois de may l'An de grâce mille six cents soixante six. » Le document ne dit pas si la communauté de Movelier était consentante, mais il ne semble pas, à en juger par la somme de 5 livres imposée, qui était la somme fixée d'ancienneté ; ce tarif n'était pratiquement plus appliqué.

En 1672, Jean-Perrin Domon de Soulce deviendra bourgeois imposé de Courtételle. L'année précédente, S. A. mandait au châtelain de Delémont de « dépêcher des lettres de bourgeoisie » pour Soyhières, à Thiébaut Marquis, de Mervelier, qui a insisté dans sa requête sur le fait que « durant les guerres passées il a du essuyé beaucoup de peine et soing pour la dite communauté en servant icelle de son possible soub le logement et quartiers des soldats, s'ayant au reste aussi comporté honnêtement avec ces gens, sans reproche... »

Vers la fin du siècle, les communautés se défendent davantage contre les nouveaux venus. En 1691, Bourrignon tolérera Turs Schaller de Vermes comme résident, mais pour trois ans seulement ; Schaller s'engage à quitter le lieu après ce délai et à ne pas solliciter l'admission à la bourgeoisie pendant ce temps. Undervelier, l'année suivante, ne veut absolument pas de Jean Mertenat, de Soyhières. « La communauté, disent ces gens, est extraordinairement peuplée et a cependant le district ou les finages si étroits que si on leur impose de nouveaux bourgeois, les anciens seront contraints de partir », et les mêmes de se

plaindre d'avoir été « obligés déjà ci-devant d'accepter de ces sortes d'ouvriers des forges pour bourgeois... jusqu'à voir six ou sept maisons nouvelles dans le dit lieu. » Undervelier se plaint d'autant plus que ces ouvriers sont exempts des corvées. « Qu'ils aillent demander la bourgeoisie dans des lieux moins étroits ! » Le châtelain trouve bonne la proposition, mais encore faut-il trouver des communautés pour les accueillir. Ce village, en tout cas, se défend de nouveau farouchement de recevoir Martin Pache et sa famille, de Planfayon, qui travaille depuis de longues années déjà avec son père, comme charbonnier dans les hautes joux, pour procurer du combustible aux forges de l'évêché. Le requérant vient de reprendre un nouvel engagement pour quinze ans. Undervelier une fois de plus proteste contre ce monde qu'on lui impose, ces ouvriers « qui se sont tellement multipliés qu'on compte dans ledit lieu jusqu'à vingt familles étrangères... presque plus nombreuses que les vieilles qui ont soutenu toutes sortes de foules et de charges lesquelles par l'augmentation des nouveaux bourgeois seront obligés de quitter le lieu de leurs ancêtres ». Ce village prétend, d'ailleurs, qu'on trouverait facilement dans la seigneurie des ouvriers charbonniers, sans faire appel à des étrangers.

Un cas assez fréquent qui dispose S. A. et des fonctionnaires du bailliage à accéder à une requête est celui de la conversion au catholicisme. Avant la Révolution, un catholique ne pouvait habiter en lieux protestants et *vice versa*; le passage d'une confession à l'autre entraînait l'impossibilité de rester dans son lieu d'origine et la perte de sa bourgeoisie. Le fait créait des situations pénibles; il se présentait assez fréquemment dans la Vallée. Il s'agissait généralement d'artisans ou d'ouvriers originaires des cantons protestants voisins de l'évêché engagés dans les industries de S.A. ou tolérés dans un village de par leur profession. Ces gens, qui épousaient des filles de nos régions, devenaient eux-mêmes catholiques; les communautés bourgeoises ne se montrent vis-à-vis d'eux que médiocrement accueillantes, mais le châtelain fait ce qu'il peut pour leur trouver une résidence, voire un titre de bourgeoisie. En 1697, Jean Petit, converti, supporté jusque-là à Develier à cause du changement de religion, est autorisé à y rester comme résident contre le vœu de la communauté, « qui a fait tous ses efforts pour le penser faire sortir du lieu en alléguant beaucoup de raisons qu'elle n'a sceu prouvé », dit le châtelain; celui-ci hésitait à imposer Petit à Develier cependant, parce qu'il voyait ce village déjà si « chargé de gens qu'à peine les fils des plus vieilles familles qu'ont essuyé les foules des guerres passées peuvent difficilement plus trouver du chésal pour se loger et du bois pour bâtir ». La faveur accordée à Petit est toute personnelle, et l'on précise qu'à l'âge de seize ans, les fils devront aller chercher leur fortune ailleurs. Cette communauté ne digérera cependant pas Jean Petit, car en 1735 le châtelain signale que « elle le poursuit à le faire dénicher ».

En cette même année 1697, il est question d'un Jean Hofer, de Wangen (Berne), qui sollicite l'intervention de l'autorité pour l'aider à entrer en possession de biens d'héritage. Une famille Rougemont, de Moutier-Grandval, mais établie à Delémont et devenue catholique en 1659 déjà, reçoit ses lettres de bourgeoisie pour la ville. En 1684, un autre converti sollicite en ces termes son admission à la bourgeoisie à Boécourt : « Jean Meyer du canton de Zurich remontre très humblement à Votre Altesse qu'il y a environ vingt-cinq ans qu'il aurait fait abjuration du calvinisme et se serait retiré dans le lieu de Boécourt et qu'ayant quatre fils, il désirait fort les y faire bourgeois, crainte qu'il a que si ses dits enfants venaient à être déchassés, ils ne quittassent la religion catholique pour se retirer dans le canton de Zurich ou du côté de Neufchâtel d'où vient leur mère qui a aussi fait abjuration. Et comme ils se sont très bien comportés au contentement de tous les habitants dudit Boécourt et qu'ils ont toujours fait paraître un grand zèle pour la religion catholique et que d'ailleurs lesdits habitants ne trouvent point de difficultés sinon qu'ils sont quatre et disent n'en pouvoir tant recevoir. C'est le sujet qui l'oblige à recourir à votre Altesse et eut égard à la religion et que déjà deux de ses dits fils savent de bons métiers, il plaise à V.A. bénignement ordonner qu'ils soient reçus dans ledit Boécourt moyennant se convenir raisonnablement pour le droit de la bourgeoisie, à quoy ils se soumet. Et sera grâce ». Meyer arriva à ses fins sans difficultés. D'autres cas sont moins faciles à résoudre, celui, par exemple, de Jean Langenegger, d'Aarberg, un converti des capucins de Delémont et qui devrait normalement quitter le pays, aux termes d'une ordonnance de 1719 sur le recensement et l'éloignement des étrangers sans titre d'habitation. Langenegger faisant état de son changement de religion demande à rester dans le pays et Porrentruy invite le châtelain de Delémont à chercher dans la seigneurie un lieu à cet homme pour s'y fixer à résidence.

Au XVIII^e siècle, les taxes de bourgeoisie ont tendance à augmenter. Il en est qui offre de grosses sommes, qu'ils n'ont pas, mais avec l'intention arrêtée, au cas où leur requête serait acceptée, de solliciter de S.A. la remise ou la réduction de la part qui lui revient. Le châtelain estime, lui, trop élevées les taxes exigées souvent ; en rappelant que dans la Vallée, d'ancienneté, on ne donnait jadis que deux livres et demie d'entrage pour la bourgeoisie, il prétend que cette taxe a été changée depuis peu. Est-il bien renseigné ? Car nous avons vu qu'au siècle précédent, le droit de bourgeoisie représentait parfois des sommes déjà considérables. De fait, S. A. renonce fréquemment à sa part des taxes, surtout en faveur de pauvres diables, comme ce Jean Fleury, de Bassecourt, un vieillard de nonante ans, qui vivote seul dans un petit enclos à Tramont, sur le ban de Boécourt, fabriquant des paniers et des ruches. Il est des candidats à une bourgeoisie, qui se réclament parfois devant les exigences exorbitantes de certaines communautés. En 1718,

Vicques veut bien accepter comme nouveau bourgeois Saner, meunier du moulin des De Staal, qui sollicitait cette faveur depuis des années, mais l'intéressé se plaint en haut lieu qu'on lui demande une somme excessive, bien supérieure à ce qu'on a requis d'autres dans le passé.

En dépit des coutumes et des règlements, ils étaient nombreux ceux qui, sous un prétexte quelconque, se soustrayaient au contrôle et surtout aux taxes de résidences dues à la recette des princes-évêques. Les autorités locales étaient parfois de connivence. En 1719, en ordonnant un recensement général des étrangers, le souverain rappelle aux maires de la Vallée, sous peine de dix livres d'amendes, qu'il n'ont le droit de recevoir ni bourgeois ni résidents à l'insu de l'autorité supérieure. L'année suivante, une autre ordonnance revenant sur une première, édictée en 1709, enjoint à ces mêmes autorités locales de faire quitter le pays à tous les étrangers en situations irrégulières dans les villages, vagabonds, gens sans aveux, ou sans profession. L'ordonnance allait sans doute au-devant des vœux des communautés, mais elle était plus facile à édicter qu'à faire exécuter. Beaucoup de ces gens passaient entre les mailles du filet, si même filet il y avait; car outre que les « rafles » de police n'existaient pas, ni même un contrôle très serré des populations, beaucoup de pauvres hères vivaient avec leur famille en dehors des localités, dans quelque hutte ou maisonnette dans les forêts ou sur les pâturages, passant au besoin d'un ban sur l'autre discrètement, au gré des ennuis qu'ils rencontraient. Jouaient également en leur faveur des protections, des silences complices devant la détresse de nombreuses familles. Si un certain nombre de gens durent quitter le pays vers 1720, la plupart de ces étrangers s'y maintinrent, semble-t-il, et beaucoup avec le consentement de S.A. ou du châtelain de Delémont auxquels ils recouraient pour obtenir un délai de départ ou un droit de résidence. Et les documents révèlent que ces châtelains de la Vallée étaient vraiment des hommes de cœur, ne donnant sur une requête un préavis défavorable que si le solliciteur était une personne insupportable dans sa localité.

Vers 1725, les mines et les forges de l'évêché sont en pleine activité et, de ce fait, les villages de Boécourt-Séprais et d'Undervelier se voient plus que jamais harcelés par les demandes d'étrangers pour s'établir à demeure, notamment comme bourgeois.⁶ En 1724, Boécourt s'oppose à l'octroi de la bourgeoisie à Jacques Richard et Joseph « Raise », fils de Guillaume, qui résident dans le lieu depuis une vingtaine d'années après y avoir abjuré le calvinisme. Ce sont des gens « colériques », ces Raise, dit-on, et du reste, ajoute la protestation de la communauté, depuis une quarantaine d'années, Boécourt-Séprais a dû, bon gré mal gré, admettre vingt-cinq nouveaux bourgeois et cinquante résidents, du fait des miniers de Séprais, où les frères Raise travaillent, eux aussi. On est cependant d'accord que cette famille continue de résider dans le lieu. Comme cette communauté contestait aus-

si, à ce moment, à François Montavon la qualité de bourgeois de Boécourt, l'intéressé, probablement absent pendant quelques années, proteste vigoureusement en rappelant à qui de droit qu'il avait payé trente livres son droit de bourgeoisie, « et à boire autant que la communauté en voulait ». Ce devait être là des souvenirs durables, estimait François Montavon et l'ingratitude était patente. On lui laissa la paix. Car il faut préciser qu'on mettait à l'admission une dernière condition, tacite le plus souvent, mais parfois exprimée dans les textes : le bénéficiaire d'une faveur, admission à la résidence, à la bourgeoisie surtout, devait le pot de vin à chaque chef de famille de la communauté.

Revenant à la charge en 1727, les frères Rais obtinrent leur titre de bourgeois en payant chacun trente livres à la communauté et sans doute autant à la recette de Delémont. Toujours pour le même motif que les étrangers se multiplient en grand nombre au préjudice des anciennes familles du lieu, Boécourt refusera la bourgeoisie à Jean-Guillaume Stekoffer, un ouvrier mineur comme les Rais, et d'autres. En 1756 encore, la communauté n'est pas d'accord de l'accepter comme bourgeois ; Boécourt céderait, mais Séprais, où habite l'intéressé, tient bon et S.A. ne veut pas intervenir d'autorité. Stekoffer offrait cependant la belle somme de 100 livres, mais la majorité de l'assemblée regimbe, l'offre « étant un objet peu proportionné aux bienfaits et émollements qu'il pourrait ressentir ». Le châtelain lui-même appuyait la requête de Stekoffer, car, disait-il, avec ces cent livres, Boécourt pourrait payer ses dettes issues de la répartition et des troubles (de 1740).

Il n'est que peu question du village de Montavon dans ces documents. Ce lieu, comme ceux de Châtillon, de Rossemaison et de Mettemberg, jouissait d'un statut spécial en sa qualité de courtine emphytéotique ; on n'y parlait pas de communauté bourgeoise. Ces lieux constituaient des fiefs de S. A. tenus par une seule (Montavon, Mettemberg) ou plusieurs familles (Rossemaison, Châtillon). Il fallait être de la famille et cofiéteur pour jouir des droits et habiter le lieu⁵. Tout au plus tolérait-on, à titre provisoire, un résident ou l'autre, mais l'autorité ne pouvait imposer un nouvel habitant à ces courtines. D'autres lieux essaieront de se prévaloir de cette qualité de courtine emphytéotique pour éviter l'étranger, mais sans succès. Signalons en passant le hameau d'Elay, courtine du chapitre de Moutier-Grandval. Ce lieu, à l'instar de la Scheulte, sert surtout de halte et de passage aux nombreuses familles soleuroises qui, siècle après siècle, s'infiltrent dans la Vallée et s'y fixent à demeure. Mais Soulce aussi prétend que, courtine de la famille noble de Staal, on ne peut lui imposer un bourgeois ou un résident. En 1728, la communauté entend, pour ce motif, empêcher de s'établir dans le lieu Turs Buchwalder, originaire de Beinwil, qui habite la petite ferme de Sous-le-Rocher sur le ban d'Undervelier. Mais on oblige ce lieu à accepter Buchwalder, qui y

possède quelques biens et comme on l'impose, en vue de l'éconduire, peut-être, plus que ne le prévoit la coutume, la communauté devra se contenter des deniers de résidence, soit deux livres et demie, rien de plus. En 1746, Rebévelier se défend d'un certain Messmer. L'endroit, dit-on, est une courtine de Bellelay, que la famille Juillerat, de Châtelat, tient en fief depuis 1496.

A cause des nombreuses métairies sises sur son ban, Bourrignon a fort à lutter contre les étrangers qui peuplent ces fermes, les Turberg, les Buchwalder, les Fleury, etc. C'est un Werle Koller, fermier de Lucelle à Scholis, que la communauté ne veut pas, en 1722, lorsque le même revient à la charge. A la « Haute-Chappuis » (Claude-Chappuis) habitait en 1728, et depuis trente ans, Antoine Fleury, d'Envelier, qui y avait plus d'une fois sollicité une bourgeoisie à Develier. Lorsque le châtelain lui concède cette faveur cette année-là, ceux de Develier ne l'entendent pas de cette oreille ; ils sont, disent-ils, « déjà assez demandés dans le communal ». Le prince-évêque a déjà imposé un ouvrier de ses industries, Martin Pache et sa famille, à la communauté, « qui n'a presque plus de bois pour bâtir ni mesme pour brûlé. »⁷. Bien que Porrentruy ait pris sa décision, la protestation de ce village est renvoyée à Delémont pour « vérifier les allégués de la communauté ».

Le cas de Joseph Gobat et de sa miséreuse famille est un de ceux qui causent des soucis au châtelain, qui demande des instructions pour le résoudre. Descendants d'une famille de convertis signalée dans la Vallée depuis un siècle, Gobat et les siens traînent leur misère depuis douze ans à Rossemaison, où l'on cherche par tous les moyens à les faire partir. En 1724, les gens de cette courtine déclarent que si Gobat n'a pas quitté les lieux dans les huit jours, ils n'hésiteront pas à « chasser cette famille hors de leur district et de l'abandonner à la merci des forêts », chargés qu'ils sont déjà de pauvres familles. Le châtelain écrit que « bien qu'en vertu de l'art. 16 du rôle de la Vallée, S. A. ait le droit d'imposer des sujets dans les lieux du pays », il ne veut cependant pas intervenir d'autorité contre le village de Rossemaison. Il propose de l'obliger à garder provisoirement Gobat, puis d'attribuer à ce dernier « un coin de hautes-joux près de Delémont pour s'y construire une maisonnette ». On a bien signalé à la seigneurie une petite maison vide à Ederswiler, mais ici on ne veut absolument pas de cette famille. Le châtelain parle aussi d'« une petite place sise au pied du Montchaibeux où l'on pourrait bâtir une petite baraque », mais l'endroit est sur le ban de Courrendlin, c'est-à-dire en Prévôté, « où le prince-évêque ne peut imposer de résidents », disent ceux de Courrendlin, « ce qui paraît être contre la teneur du traité d'Aarberg », note le châtelain, qui installe finalement Gobat et sa misère dans une petite maison aux Orties, au-dessus de Soyhières ; encore dut-on pour cela en expédier un ressortissant de Rebeu-

velier. L'autorité ne sait pas davantage où caser la famille de Joseph Robert, fils de François, converti originaire du Locle, que ni Develier ni Courfaivre ne veulent. Robert habitait une maisonnette au Bois-de-Robe, démolie par ordre supérieur. Courfaivre, qui a « toléré pendant douze ans cette famille, croit avoir fait bonne œuvre suffisante de l'avoir souffert pendant ce temps, car toute sa famille mendie et le père ne sait où aller avec ses chèvres ». Suit l'argument qui revient avec une monotonie désespérante dans toutes ces interventions des communautés contre les étrangers : Courfaivre est déjà « assez muni de bourgeois et dépourvu de bois ». Un des reproches les plus fréquents adressés, à tort ou à raison, aux « étrangers » est celui de causer des dégâts dans les forêts.

Sur ce point comme sur bien d'autres, la fonction de châtelain ou grand-bailli de Delémont était rien moins qu'une sinécure⁸. C'est à tout instant que lui et son lieutenant ont à s'occuper de ces affaires de bourgeoisie et de résidence, dépanner à l'avenant des gens que personne ne veut, comme ce Baptiste Ligé qui a résidé quatre ans à Mettemberg, pour s'établir ensuite « rièvre l'église de Soyhières », pendant dix-neuf ans, dans une maisonnette, qui finit par tomber complètement en ruine. Ligé doit s'en aller et sollicite en 1774 de pouvoir « se retirer aux Riedes, lui et sa pauvre femme, tous deux d'âge fort avancé et caduc ».

Ici où là, les communautés ne se refusent pas absolument d'accueillir un nouveau bourgeois quand le sujet leur agréé. En 1731, c'est Ursanne Lachat, « homme de bonne fame » (réputation), que le châtelain recommande pour Courtetelle, tandis que Courroux, en 1762, reçoit volontiers des Allimann, établis depuis longtemps dans la Vallée et « qui ont toujours été dans l'Evêché ». L'intéressé offrait 100 livres à la communauté « et à chaque maître un pot de vin et un sol de pain ». A Courroux, si une des métairies du ban était exploitée par un bourgeois, celui-ci ne devait évidemment rien à la communauté, mais d'autres fermiers, étrangers, eux, se prévalaient de cela pour refuser les deniers de résidence. On a tôt fait de les mettre au pas, comme S. A. met un terme à l'abus consistant, pour certains fermiers de ses métairies, exempts des droits d'habitation de ce fait, à sous-louer à d'autres étrangers, qui se réclamaient également de l'exemption.

Tous les cas ne sont pas tragiques, du reste ; il en est de pliants ; il est aussi des « candidats » qui ne présentent pas un grand risque pour les communautés qui les reçoivent ou se les voit imposer. En 1739, un certain Binnefeld, Alsacien de « Richwiller », appuie sa requête en obtention d'un droit de bourgeoisie aux Genevez par l'espoir d'y hériter quelques biens ; la communauté se défend, mais le châtelain, on ne sait pour quel motif, recommande à S. A. la requête de Binnefeld, qui écrivait de Paris, quelque temps après, pour renou-

veler sa demande ; il était sur le point de convoler. Le châtelain, dès lors, estime qu'on peut lui accorder ce qu'il demande, « parce qu'il n'y a guère d'apparence qu'il voulut mener sa femme aux Genevez, pour s'établir dans un territoire si ingrat et si exposé à de si longs et rigoureux hivers, en un lieu où il ne possède encore aucun pouce de terre mais espère seulement d'y hériter quelque peu de chose ». Mettemberg ne court pas non plus le risque de voir tomber jamais à sa charge le grand chanoine Schnorf, originaire de la région de Constance, que S.A. a, pour des raisons inconnues, fait « bourgeois » de cette courtine. Mais le danger est moindre encore pour Develier, où le prince-évêque Nicolas Simon de Montjoie accorde des lettres de bourgeoisie à son neveu Jean Népomucène François-Xavier Fortunat, comte de Montjoie et du Saint-Empire, baron de Méricourt et Glère, seigneur d'Hirsingue et autres lieux, pour lui et ses descendants. On peut même penser que les dites communautés ont reçu à ces occasions un raisonnable droit d'entrage...

Tout de même, certaines communautés ne s'en laissent imposer ni par la qualité du candidat ni par la somme proposée. En 1750, Joseph-Antoine Bourry a beau être fils et petit-fils de directeurs des forges de S.A. à Undervelier ; lorsqu'il demande un droit de résidence ou de bourgeoisie à Glovelier, cette communauté restera irréductible, en dépit d'une recommandation du châtelain de Delémont. Glovelier allègue une décision de S.A., qui s'engageait, en 1696, à ne pas lui imposer de nouveaux bourgeois, vu qu'ils en ont déjà « un nombre prodigieux ». Bourry dit avoir été sollicité par des marchands, — il y avait un péage dans ce village, — à « faire l'office de buraliste pour s'occuper des marchandises, aucun autre résident du lieu n'en étant capable. » On craint que ce Bourry, « qui a les reins puissants », n'achète des terres sur le ban. Le requérant promet de faire l'acquisition d'une maison seulement, mais les gens de Glovelier, qui paraissent être fortement prévenus contre l'intéressé, ne cèdent pas ; on les soupçonne même d'avoir, près de Berlincourt, attaqué et fort maltraité cet homme indésirable pour eux. Le châtelain écrit, vers la même époque, que si Glovelier est moins tenté que d'autres villages par de grosses sommes offertes, c'est que « ladite communauté n'a point trempé dans les malheureux troubles du pays et qu'elle n'est par conséquent pas dans la nécessité d'avoir recours à beaucoup de moyens que les autres communautés de la Vallée emploient pour s'allibérer de ce qui tombe à leur charge par la répartition générale ».

Car l'affaire des troubles de 1740 se reflète souvent à sa manière dans nos dossiers. Suivant que les individus ou les communautés ont été mêlés de plus ou moins près à cette agitation populaire, suivant le degré de fidélité dont ils ont fait preuve en cette occasion, — et soit les intéressés, soit la châtelenerie savent en faire état, — leurs affaires peuvent en être facilitées ou entravées. En 1742, sommé à trois

reprises de reconnaître comme nouveau bourgeois Georges Ory, de Develier, qui réside à Courcelon, les gens s'y refusent, ici, obstinément. Ory, précisément, faisait état de sa fidélité au souverain pendant les troubles ; ce n'était pas une référence mais plutôt un mauvais point pour Ory, si l'on en croit le châtelain, qui signale à son supérieur la mauvaise volonté de ces gens, « ce qui donne à penser qu'il y a encore parmi eux du vieux levain résultant des troubles et de leur opiniâtreté qui a été des plus palpable pendant tant d'années ». Le châtelain appuie également, en 1763, la requête d'Henri Chappuis, de Develier, qui sollicite des lettres de bourgeoisie pour Vicques, où son fils a épousé « la plus riche fille du lieu ». On insiste à Delémont sur le fait que la famille Chappuis est bien notée et que « dans le temps des troubles du païs, elle a donné des preuves de sa fidélité à son souverain ».

Ceux qui étaient réellement compromis dans cette agitation des années 1740 le payaient cher, des années après encore. Dans une lettre envoyée en 1745 à S.A., de Nordhausen, près de Strasbourg, où il avait trouvé refuge, Jean Joliat, de Courtételle, écrit que « ayant eu le malheur d'avoir été député de la communauté et que saisi de crainte à l'arrivée des Français, que cette communauté ne jetasse toutes les fautes qu'elle avait commises sur ce député, comme il arrive ordinairement », il s'établit comme maréchal là-bas en Alsace. Sur les instances des siens, il vient « se jeter aux pieds de S. A. pour lui demander pardon du passé en la suppliant de lui permettre de venir chercher sa famille pour la prendre à Nordhausen où il prévoit de pouvoir gagner sa vie et d'élever ses enfants », en espérant, dit-il, pouvoir revenir un jour dans son village pour y jouir des biens qu'il y possède. En présentant de bons certificats du lieu où il se trouve, Joliat sollicite aussi des lettres de notoriété (de bourgeoisie de sa communauté d'origine), qu'on exige probablement de lui là-bas. Le requérant demande enfin pour l'immédiat une permission de séjour à Courtételle, pour régler la gestion de ses biens, dont Henri Comte s'occupe en son absence. Il se déclare prêt à signaler aussitôt son entrée et sa sortie du pays à la châtelenerie. La requête est transmise à Delémont pour information, pour vérifier notamment « si les voies de fait opérées sur les métairies de Mont le chargent au-delà des allégés ». Le châtelain est conciliant : les dégâts et dettes sont payés et les sujets sont « bien tranquilles » ; le retour momentané de Joliat ne constitue aucun danger pour la paix publique. L'intéressé se voit donc accorder la faveur qu'il sollicite, mais on l'avertit de ne plus revenir sans autorisation, comme il semble l'avoir fait, sans le dire.

Trop souvent à cette époque, les femmes seules et les veuves, avec ou sans enfants, n'avaient pas un sort très enviable ; on cherche à les renvoyer dans leur village d'origine, pour éviter des charges éventuelles accrues pour la communauté. Les Genevez, en 1750, font

ce qu'ils peuvent pour renvoyer à Saint-Ursanne une veuve Bouvier, dont le mari était salpêtrier dans la courtine, « étant à craindre qu'elle ne se remarie et continue de perpétuer une race étrangère dans cette communauté déjà si resserrée. Si on la garde, le grand nombre de nos mendians s'augmentera et le riche et le pauvre en souffriront extrêmement car il faudra lui donner le bois et les forêts sont très rares et ménagées avec la dernière exactitude, et il est connu qu'un étranger ne ménage aucun intérêt des communautés ». En fait, la veuve se défend bien ; l'affaire traîne et l'on craint toujours là-haut qu'elle ne convole en secondes noces « et qu'elle ne multiplie la misère des pauvres en nous attirant un second mari et peut-être un étranger encore ». Elle a trois garçons « qui en pourraient faire de même et peut-être encore pire... » En 1763, les affaires en sont là. Les bourgeois des Genevez faisaient allusion à une ordonnance de S. A. selon laquelle « un étranger qui épouse une fille d'un lieu et fait l'acquisition de biens, la communauté a la préférence de l'acheter ou le prendre à la taxe ». On se déclare alors prêt à acheter « le lopin » de la veuve et à contracter pour cela un emprunt de 100 livres plutôt que de « supporter ces étrangers qui, de quelle façon qu'on les regarde, sont toujours préjudiciables à toute une communauté, et de se voir obligé de supporter la pesanteur du fardeau que la veuve Bouvier et ses enfants méritaient de leur imposer par cette prétendue résidence ». Mais en 1787, c'est Courfaivre qui voudrait renvoyer aux Genevez une veuve Voirol revenue dans sa famille. Le châtelain pense que « pour adoucir en partie la perte de son mari, il faut laisser cette femme résider chez sa sœur à Courfaivre ».

Avec l'argument de la surcharge de monde et du manque de bois, la crainte de voir les étrangers acheter de la terre constituait un des motifs le plus souvent invoqué pour se défendre de ces « indésirables ». Aussi, est-il fréquent que les communautés s'offrent à reprendre, soit par vente de gré à gré, soit au prix fixé par des estimateurs, les biens fonciers de ces gens. Il semble bien que la pratique était admise, car, en 1751, on rappelle à la communauté de Roggenbourg qu'elle ne peut empêcher un étranger de cultiver ses terres où que ce soit, « à moins que la communauté ne préfère acheter de gré à gré ou par une taxe ». Roggenbourg cherchait alors à éconduire Jean Horni, de Kiffis, puis en 1772 Etienne Chèvre, de Mettemberg.

A ce moment, les communautés exagèrent réellement lorsqu'elles crient à la misère. Certes la population de l'évêché avait fait un bond en avant depuis la guerre de Trente ans ; c'est précisément pour adapter les règlements et coutumiers locaux que les princes-évêques de la première moitié du XVIII^e siècle, sensibles à cette évolution, conscients de la nécessité d'adapter l'économie rurale et forestière à la situation nouvelle, prenaient des mesures impopulaires, parfois maladroites en la manière, mais plus mal comprises encore par les

sujets. En fait, une prospérité relative existait certainement. Lorsque Bourrignon allègue, en 1750, le fait que, « à cause de nombreux vachers qui n'ont rien » et d'autres étrangers, on a dû construire depuis quinze ans seize maisons nouvelles, y compris l'église et le moulin, et que c'en est une misère, on peut aussi bien y voir le signe d'une certaine aisance si l'adage valait déjà à cette époque, qui dit que tout va quand le bâtiment va. Et le cas de Bourrignon n'est pas isolé. Au demeurant, lorsqu'en 1750, cette communauté de Bourrignon cherche à éconduire Conrad Fleury, qui vient d'acheter la ferme de Doz-le-Cras où il résidait depuis longtemps, ou qu'elle refuse d'admettre comme résident au village Etienne Perrin, de Roggenbourg, le châtelain appuie les requêtes des deux solliciteurs, en soulignant que cette communauté « est toujours animée de l'ancien esprit d'antipathie contre les étrangers ». En 1786 encore, le châtelain croit discerner dans les arguments de cette communauté contre l'admission d'un candidat à la résidence « des allégués spécieux et en partie imaginés, dictés par un esprit de singularité et contrariété qui agit toujours en elle ». On voit que le châtelain n'était pas nécessairement dupe de tout ce qu'on lui racontait. En 1757, la communauté d'Undervelier ne s'en prenait-elle pas à Georges Grobety pour le motif d'avoir sollicité sa résidence, parce que par sa demande « il a été une pierre achopement à la communauté » ?

Le grand village de Bassecourt, le plus populeux de la Vallée avec ses 120 ménages en 1754, n'était pas le dernier à se distinguer par son aversion et ses tracasseries vis-à-vis de non bourgeois. A cette date, la communauté se plaint d'une « surcharge de soixante étrangers qui se sont insensiblement nichés au préjudice de ses pauvres et naturels manans ». A entendre les gens de Bassecourt, on y manque de tout, de logements, de place sur les pâturages⁹, de bois de service et d'affouage ; on ne réclame rien moins qu'un ordre de S. A. contre les indésirables, « pour faire vuider les lieux jusqu'à la St-Georges à tous ces étrangers, sauf aux officiers de S. A. ». On en veut, notamment, au chirurgien Laporte, originaire de Moravie, dont les scènes de ménage font scandale. Laporte se défend en disant qu'il est depuis dix-sept ans dans le pays, et depuis six ans au village de Bassecourt, qui lui aurait tout promis à son arrivée. Pas du tout, répond la communauté, les promesses ne portaient que sur une année ; cet homme leur est « d'autant plus à charge que par les continues dissensions qui règnent dans son ménage, ayant une très méchante femme, toute la paroisse en est formalisée ». En 1756, Courfaivre accueille ce chirurgien-opérateur sous réserve de bon comportement du couple, mais c'était une gageure pour le pauvre homme que de promettre cela et Courfaivre le fait expédier à son tour, « pour cause de scandale ». Bassecourt en voulait aussi particulièrement à la famille Santas, des papetiers, venus de Laufon, apparemment. La communauté est tenace contre les Santas, fiéteurs de la papeterie de S. A. dans ce lieu. On

les talonne en 1754 déjà, on s'oppose plus d'une fois à l'octroi de la bourgeoisie, soit à Joannès, en 1778, soit à Xavier, « qui en a fait perdre beaucoup », sans doute lorsqu'il était chef de la papeterie, car à cette date, il n'est plus que le premier ouvrier de Guerdat, maire du lieu, qui a repris en fief cette usine. Le châtelain de Delémont, chargé d'examiner l'affaire, a la nette impression que la communauté de Bassecourt poursuit Santas « par pure animosité contre les étrangers et pour faire de la peine au maire, dont le suppliant est de premier ouvrier ». Devant cette animosité, un autre résident, Philippe Keller, originaire de la Souabe et garde-forêts de S. A., au service de l'évêché depuis trente-deux ans, du reste, retire à ce moment une demande de bourgeoisie dans ce village, après avoir en vain tenté sa chance plus d'une fois auparavant. En 1778, toutefois, S. A. lui fait envoyer ses lettres de bourgeoisie. Comme Keller n'est pas riche, estime-t-on à la châtelainie, on propose de demander 200 livres d'entrage à partager entre S. A. et la communauté « vu qu'à Delémont, on demande 300 livres pour tout habituellement », mais la communauté n'est pas d'accord ; elle devra cependant y passer. Il est toutefois précisé que le titre ne vaudra que pour le père et deux seulement de ses quatre fils. Lorsque meurt Philippe Keller, en 1785, la veuve, on la comprend, ne veut désigner elle-même les deux fils qui ont droit au titre de bourgeois ; on s'en remet pour cela au hasard et le sort désigne Pierre-Joseph et Maurice. Cependant Jean-Baptiste, un troisième fils, qui a repris les fonctions du père, réussit à acheter sa bourgeoisie dans le lieu contre 200 livres de droit d'entrée à verser à la communauté.

Bassecourt fait également des ennuis à quelques femmes qu'on accuse de chapardage et de menus délit comme le ramassage de fruits sauvages, de bois ou de « matterat » (crottin) sur la route et les pâturages. En 1754, à en croire les autorités du lieu, Barbe Keller, une parente de Philippe Keller gagnerait sa vie « en ramassant et vendant des peaux de lièvres, ressources de braconniers... ». La profession est compromettante certes, mais moins que celle d'autres filles occupées à « rassater ce qu'on appelle vulgairement des lièvres (garçons) chez elles ». Bassecourt fera « déguerpir » deux de ces femmes « qui s'émancipent de ramasser des fruits sur le communal », ou qui font scandale ; on interdit aussi à la femme de Xavier Santas de ramasser « de la boue ou matterat dans les rues et sur le communal ». En 1780, le châtelain s'occupe de trouver à une autre personne une résidence ailleurs qu'à Bassecourt, « sa maison servant, là, de réceptacle à la jeunesse contre le gré de leurs parents ». Cette fille, originaire du Châtelat, a un enfant, dit le châtelain ; il faut user de ménagements, car « si on la traverse, elle risque de mener une mauvaise vie ».

La ville de Delémont, elle, veille principalement à la protection de ses corps de métier. On expédie, en 1741, les tailleurs résidents sous prétexte que les bourgeois artisans de la branche n'ont pas assez de

travail. Si l'on accepte un jeune tonnelier, Pierre Monnin de Movelier, à la bourgeoisie, c'est qu'on a besoin de ses services. En 1771, la bourgeoisie de cette ville demande le départ de Jean Queloz, maître chirurgien, autorisé par S.A. à pratiquer son art dans le lieu. Il y a suffisamment de chirurgiens à Delémont, dit-on, et 4 fils de bourgeois sont aux études pour cela ; cependant le lieutenant de châtelainie conteste que ledit Queloz soit de trop dans cette ville, il fait remarquer ceci : « Quand même il y a dans Delémont des chirurgiens, la chirurgie étant une science qui a différents degrés, personne ne peut se flatter de la posséder dans tous ses points. » La remarque est fort sensée, mais lorsque l'intérêt était en jeu, le bon sens était le plus souvent en vacances chez les bourgeois de l'époque.

Les communautés ont tout de même, parfois, de bonnes raisons d'exiger le départ d'individus peu intéressants. Ainsi d'Undervelier qui, en 1771, ne veut plus entendre parler d'un certain Joset, fils naturel, dont la famille paraît curieuse, car « il y a un parentage dans cette race que personne ne s'y entend rien ». Si l'on admet celui-là, d'autres attendent déjà pour demander la résidence dans le lieu et « si cela arrivait, dans peu de temps cette gueusaille remplirait notre village et n'apporterait rien que le désordre selon toutes apparences ; au reste nous avons déjà assez de pauvres. L'individu a brisé un crucifix tout en pièces en disant à sa femme qu'il voulait lui en faire de même, par conséquent qu'on peut l'appeler et considérer comme un homme de rien. » Movelier, de son côté, en 1770, se défend d'un « Boukewald » qui hante le lieu depuis quelques années, un mauvais drôle, si l'on en croit la communauté, rôdeur « schmarotzeur », suspect à tout le monde. On l'a surpris « à rouler nuitamment le village et à porter des charges de bois contre sa maison ». Les voisins qui accusent Buchwalder de voler leur bois ont menacé « de mettre de la poudre dans quelques bûches de bois pour faire sauter en l'air le fourneau d'un pareil coquin ».

On se méfie également des soldats revenus du service étranger, qu'on ne voit pas toujours d'un bon œil dans nos villages. En 1771, Boécourt a vent qu'un certain François Goutevin, alors à Sceut, « médite de venir résider chez eux ». On s'est informé en hâte sur l'individu : dans sa démarche pour l'éviter, la communauté, outre le couplet d'usage sur la surcharge des habitants, l'exiguïté du ban, le manque de bois, expose à S. A. que « ce qui peine encore le plus la pauvre suppliante et qu'elle ose représenter à S. A. comme étant le premier pasteur de ses ouailles, c'est que le sujet sus-mentionné deviendrait une brebis galeuse parmi celles qu'elle renferme, en infecterait sans faute la bergerie par sa conduite peu réglée, ses discours peu chrétiens, ce qui met en alarme nos pasteurs, qui craignent que la jeunesse n'en reçoivent une mauvaise impression ». L'enquête a révélé en outre que Goutevin « s'amuse beaucoup à la chasse et que s'il était une fois

domicilié à Boécourt, il lui serait aisé de s'aviser à braconner. » Ce dernier point n'arrangeait certes pas l'affaire de l'intéressé ; Delémont donne un préavis défavorable et la chose est classée.

En 1778, Courfaivre aussi se démène, nons sans raisons, contre un certain Vienney, venu de Alle, mais originaire de Croix, « un mauvais sujet... et fameux braconnier » qui était depuis cinq ans gardien de la « proye » des bœufs. « Certains, dit la communauté, ont eu la hardiesse de dire qu'il n'a jamais fait l'objet de plaintes », mais on rectifie : Vienney est un « loup de bois » capable d'exécuter ses menaces contre qui le dénonce ; grossier, chapardeur, on n'en a plus voulu comme gardien du troupeau, qu'il gardait mal et maltraitait, ce qui n'empêche pas l'homme, « dans sa malice inexprimable de refiler adroitement ses chèvres et ses porcs dans les proyes ». Le drôle s'enhardt de jour en jour. Il a failli provoquer l'incendie d'une partie du village ; huit grandes maisons ont risqué d'y passer à cause d'un feu parti de la cave de l'individu, qui y met sa paille. Devenu veuf avec deux enfants, Vienney « s'est remis au rang des garçons et n'a cessé de courir les nuits et de fréquenter les cabarets en engageant les jeunes gens au libertinage et à la débauche ». Querelleur, au surplus, il a poussé des compères à rosser les gens de la noce de Georges Rolle. C'est, dit-on encore, un fainéant qui passe la moitié de son temps à ne rien faire, sinon à voler du bois, au lieu de travailler pour éléver son enfant de trois ans ; « il ne cherche que les veillées et n'a d'autre vue que de convoler en secondes noces pour attirer une seconde nouvelle famille à la charge de la communauté ».

Vers la fin du siècle, les autorités de bailliage se font cependant plus sévères dans leurs jugements sur l'opposition des communautés bourgeoises vis-à-vis des étrangers. En 1769, le lieutenant de Delémont critique Movelier, qui ne voulait pas comme résident Nicolas Chèvre, de Mettemberg ; « cette communauté, dit-il, est comme toujours contraire à voir des résidents étrangers sans distinction s'ils ont de moyen ou pas ». Il accuse de jalousie le maire furieux de « voir une proie en d'autres mains ». Chèvre n'était cependant qu'un étranger très relatif, Mettemberg se situant à une demi-lieue de Movelier et les deux villages ne formant qu'une même paroisse. En 1787, le châtelain trouve « ridicules et frivoles » les motifs allégués par Deveiller pour refuser d'accueillir à résidence Georges Chèvre, de Mettemberg encore, un « bon chrétien, qui a fait jusqu'ici profession de parfait honnête homme ». Courroux se voit remettre à l'ordre de façon péremptoire, en 1785 ; ce village, dit le châtelain, n'a aucun motif de s'opposer à la résidence de X ; cette attitude n'est dictée que par « une coupable jalousie sur la droiture et bonne conduite du sujet et sur ses épargnes qu'il fait par son industrie et sa sage économie dont la plus grande partie des habitants sont incapables ou rougiraient

d'avoir. Il serait à désirer que tous lui ressemblent ; leurs mœurs seraient plus réglées, leurs biens mieux cultivés ».

Il arrive que le lieutenant de Delémont prenne un biais pour apprivoiser une communauté. En 1763, ni Develier, ni Courtételle ne veulent de la famille Rais de la ferme de Chaux. Le lieutenant suggère à Porrentruy d'accorder la résidence à Courtételle à l'un des fils de la famille, à titre de cordonnier ; par sa bonne conduite et en se faisant là des amis, il aurait des chances plus tard d'être accepté comme bourgeois.

A ce moment, les droits de bourgeoisie sont habituellement très élevés et les conditions curieuses parfois. Lajoux, en 1772, accepterait dans la communauté un nommé Wiser, de Bassecourt, à ces conditions : 300 livres d'entrage, « avec deux potées (poteaux) de pierre que le sieur Wiser procurera et fournira capables de supporter une dolaisse, dont il les fera transporter au lieu dit Es Vies-Dessus à ses frais et cela pour souvenance à ladite communauté de la nouvelle bourgeoisie ». Le requérant se munira également d'un seau à incendie et d'une arme. C'est 300 toises de murs secs autour de la haute-joux dite «Chermattes » que s'est engagé à construire Jean-Louis Huguenin, du Bémont, en 1762, à condition qu'on lui accorde la résidence à Saulcy pour le temps, assez long, prévu pour ce travail.

Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les arguments des communautés contre les étrangers sont invariablement les mêmes. Movelier, en 1772, fait ce qu'elle peut pour éviter Joseph Brêchet, de Soyhières, qui a épousé une personne de Movelier, où il possède des biens de ce fait. Mais comme Brêchet possède aussi des terres à Liesberg et à Soyhières, on craint, à Movelier, qu'il ne vende ailleurs pour acheter ici. On serait d'accord de l'accepter mais comme résident ; mais l'autre obtiendra de S. A. des lettres de bourgeoisie. Il versera 200 livres à la communauté et autant à la recette de Delémont, très grosse somme pour l'époque. Cependant des cinq fils, deux seulement seront admis à la bourgeoisie avec le père. Le style larmoyant des communautés non plus ne change guère. En 1782, Sceut ne verrait « qu'avec le plus grand chagrin » que S. A. leur imposât Bernard Fleury, d'Envelier, un journalier errant, chicaneur, « tolléré nulle part ». On l'acceptera à résidence pour trois ans s'il promet de « déguerpir » ensuite. Rebévelier, vers la même date, serait « très mortifié » qu'on l'obligeât à recevoir un certain Monbaron. Quant à la ville de Delémont, qui se permet de recevoir et congédier des résidents à sa guise, à l'insu de S. A., elle se fait rappeler à l'ordre, même s'il s'agit, comme en 1773, d'un vagabond, « qui ne cherche qu'à faire des dettes et des dupes pour satisfaire sa gourmandise ».

Les villages s'en prennent aussi fréquemment à des membres de la bourgeoisie qui introduisent ou accueillent chez eux comme domestiques des étrangers. Un certain Crevoiserat, de Pleigne, qui héberge

deux de ces personnes, est traité plaisamment de « fauteur de vagabonds ». Certaines communautés interrogées sur des étrangers, dont l'affaire est en suspens à la châtelennie, répondent de façon maussade que « on n'en peut rien dire de bon ni de mauvais ». Il arrive qu'un village revient à de meilleurs sentiments sur un de ses résidents : Bourrignon, qui avait cherché à se défaire d'Etienne Perrin, de Roggenbourg, l'accueille volontiers en 1776, car c'est « un excellent sujet », dont la fille unique est religieuse chez les Ursulines de Delémont et dont le seul fils a été tué par la foudre « alors qu'il sonnait contre la tempête ».

En 1774, le châtelain appuie lui-même cette fois l'opposition de la Haute-paroisse (Les Gevenez), ainsi que de Lajoux, qui se refusent à tolérer sur leur ban respectif un certain Noirat, des Rouges-Terres, qui « est en horreur pour avoir séduit un particulier à lui céder son bien... pour nichet dans la communauté de Lajoux contre le gré des habitants du lieu et au despect de notre autorité ». De guerre lasse, ici ou là, on se résigne à ce qu'on n'a pu éviter. Ainsi Develier finit par accepter en 1778 Chariatte, de Rossemaison, qui habite la localité depuis longtemps. Du reste, écrit le lieutenant de Delémont en 1779, bien des communautés ne doivent s'en prendre qu'à elles-mêmes si elles se plaignent d'héberger par trop d'indésirables, car trop souvent « les manans et habitans ont été bien contents que des étrangers continuent d'y rester, moyennant qu'ils ne demandent aucune part au louage et champoyage, sans faire attention qu'ils (les étrangers) ne peuvent se chauffer qu'au préjudice de leurs forêts et que leurs familles peuvent dans la suite tomber à leur charge, ce qui ressemble parfaitement à nos communautés allemandes qui n'ont aucune prévoyance et qui nous donnent autant d'occupation qu'une grande partie de notre département ». De communautés allemandes dans le département, on ne voit guère qu'Ederswiler et Roggenbourg. De fait, les villages frontières sont tout naturellement exposés à l'intrusion d'étrangers sur leur territoire. Sur le seul ban de Roggenbourg, une spécification de 1779 mentionne huit de ces pauvres diables, bergers, bûcherons ou vagabonds, dont l'observation des formalités relatives à la résidence est le cadet des soucis. Requis de se mettre en ordre, à la suite d'une action d'envergure entreprise dans la châtelennie pour remédier au désordre sur ce point, ces gens, qui habitent quelque hutte habituellement hors des villages, dans les forêts souvent, n'en font rien ni surtout ne se soucient de payer les deniers de résidence. Une ordonnance qui enjoignait à tout ce monde vague de produire ses lettres d'agrément ne dut guère l'émouvoir ; inquiétés sur un point, ces gens passaient sans bruit sur un autre point du territoire et, au besoin, en terre étrangère. Le lieutenant de Delémont ne se fait du reste aucune illusion ; eu égard « aux rigueurs de l'hiver », il commence lui-même par reculer à la St-Georges de l'année suivante le délai

de déguerpissement. Et il est fort probable qu'alors ces étrangers n'ont exécuté qu'un simulacre de départ, comme il arrivait dans ces moments d'alerte. Un de ces pauvres hères du ban de Roggenbourg avait le chic de s'appeler Ohnsorg, qu'on traduisait joliment par Sans-chagrin. Avec une once de sens de l'humour, la communauté du lieu comme le châtelain de Delémont se devaient de ne pas ajouter aux misères de ce monsieur Sans-chagrin.

Pleigne partageait avec Roggenbourg cette particularité peu enviée d'héberger de nombreux « étrangers de cette sorte ». Ce n'est pas la présence de vingt-cinq d'entre eux qui étonne beaucoup le lieutenant de Delémont en 1786, mais bien le fait que, dans ses comptes, cette abondance de résidents fantômes se traduise rigoureusement par zéro sous la rubrique des deniers d'habitation. En dépit de toutes les ordonnances et mesures de police, les resquilleurs resteront nombreux jusqu'à la fin de l'époque. Mais jusqu'à la fin aussi, ni Son Altesse, ni ses fonctionnaires de bailliage, ni les communautés, ni les étrangers non plus, bien sûrs, ne se relâchent de leur vigilance, qui pour mettre de l'ordre dans ce secteur de l'administration, qui pour éconduire ou n'accepter que sous la contrainte des candidats à la bourgeoisie ou à la résidence, qui pour profiter de la bonne occasion pour glisser une requête ou s'infiltrer sans bruit dans les villages ou sur le ban des communautés.

Pourachever le tableau, signalons encore au hasard quelques cas datant des dernières années de l'existence de la principauté. En 1780, Movelier tolère au village Joseph Savoyard, un vrai Savoyard originaire d'Arrache, mais la personne n'aura aucun droit, même pas celui du champoyer. Il est souvent question dans le dossier de ces chirurgiens-opérateurs résidant dans les villages de la Vallée. La réputation de ces gens n'est généralement pas fameuse. Tel ce Jean Lévesque, originaire de Zurich, chassé déjà de la Prévôté et des Franches-Montagnes ; « c'est un homme sans religion, ne respirant que la lubricité », indigne de la protection de S. A., « en sorte que nous estimons, dit le châtelain dans un préavis, en 1780, qu'il est de la justice et de la religion de S. A. de ne pas tolérer un si méchant homme non seulement dans notre département, mais dans toute la principauté ».

En 1780, un nouveau règlement était promulgué, concernant les résidents dans les communautés du bailliage de Delémont¹⁰. On manquait souvent, pour la pratique, est-il dit, de principes certains. Si le grand nombre de ces étrangers dans la châtellenie est parfois à charge aux communautés, on reconnaît cependant, dans l'introduction à ce règlement, que maintes fois « par leur industrie, leur métier, leur assiduité dans les travaux les plus pénibles, ces gens sont très utiles aux propriétaires et au corps même des communautés ». Le document n'est néanmoins qu'une codification de la pratique telle qu'elle apparaît dans les exemples cités ici, sans rien apporter de

bien nouveau. Et les choses vont leur train, comme par le passé. A ce moment, c'est le village de Pleigne qui est assailli de requêtes de la part d'étrangers, fermiers ou employés de l'abbaye de Lucelle. C'est un Martin Hug, venu d'Alsace, sans doute marié à Pleigne, mais qui n'a rien « ni lui ni son beau-père » et que la communauté « regrette de le voir s'installer dans leur village », car « il y a des pauvres gens assez à Pleigne ». Ledit Hug se donnait comme ancien soldat, mais on fait remarquer que, pour de bonnes raisons, on avait déjà retiré le fusil à son beau-frère. François Keller, en 1785, né dans la seigneurie du Löwenbourg, est le fils d'un étranger arrivé dans le pays comme bûcheron. Lui-même était au service du couvent de Lucelle et avait épousé une fille de Pleigne. Pour l'éviter, la communauté gémit : la pauvreté notoire du lieu, le manque de bois, car il y a là « disette de cette denrée... de sorte qu'il lui serait triste et douloureux d'accepter ainsi un pareil nouveau habitant, qui a famille nombreuse (6 enfants) au préjudice des pauvres et vieux habitants ». Lucelle possédait, sur le ban de Pleigne, toutes les fermes : Löwenbourg, Moulin-Neuf, les Baveillers, Selle-au-Roi et les deux fermes dites Plenhof, de leurs anciennes et belles appellations qu'il faudra bien leur redonner, Mécolis et La Courtière. Ces deux dernières métairies étaient exploitées depuis plus de cent ans par la famille Brosy, originaire de Mümliswil. Bien que les relations soient bonnes entre cette famille et la bourgeoisie de Pleigne, et que, à la suite de mariages, les liens de parenté soient nombreux entre ces fermes et le village, on n'en refuse pas moins, ici, d'accorder la bourgeoisie, en 1789 encore. Si l'abbaye de Lucelle est contente de ses gens, dit-on, qu'elle s'en occupe seule. On ne veut pas davantage là-haut d'un Nagel, de son métier jardinier du couvent, qui achète très cher des terres sur le ban de Pleigne afin d'appuyer sa requête ; il a acquis au village une maison aussi ; après quoi il se plaint que si on lui refuse la résidence, il sera contraint de liquider à vil prix cette maison et des biens estimés 2000 livres. Mais non, répondent les gens de Pleigne, qui s'offrent à reprendre le tout à sa valeur raisonnable. A Porrentruy, on estime cependant qu'il n'est pas juste d'empêcher quelqu'un de jouir de biens qu'on lui a permis d'acquérir. On propose à Pleigne de recevoir Nagel comme bourgeois en exigeant de lui un gros droit d'entrage. Ce que la communauté refusera.

Des raisons particulières pouvaient s'opposer parfois au retour d'un bourgeois absent dans sa communauté d'origine. On fait sentir à un Mertenat, de Soyhières, que pour prévenir des troubles et s'éviter, lui, des ennuis et du mépris, « malgré sa bonne conduite et bien que les fautes soient personnelles », il vaut mieux qu'il renonce provisoirement à revenir à Soyhières. Son père avait eu « une conduite furtive » avec un complice, du reste, et tous deux, contumaces sans doute, avaient été pendus en effigie au gibet de Delémont. Par ailleurs, telle

femme seule qui en était à son troisième enfant illégitime, ne devait s'en prendre qu'à elle-même si on l'expédie, en 1790, après avoir été « exposée sur la pierre honteuse à Delémont, par quoi elle a causé une très forte diminution de son honneur ».

Le châtelain du temps se méfie le plus souvent des motifs d'opposition avancés par les communautés. « Nous ignorons, écrit-il de François Rais, qui voudrait s'établir à Roggenbourg, si le suppliant est un sujet tel que la communauté en fait le portrait. » Il n'accepte pas non plus, en cette même année 1790 « le noir que la communauté de Glovelier veut jeter sur la conduite de Guillaume Mahon venu de Sceut ». Mais si l'on pousse à bout ce fonctionnaire, il réagit parfois sévèrement. Rebeuvelier abritait un résident qui avait épousé la guêpe du village. Les plaintes ne cessant d'affluer à la seigneurie, le châtelain finit par envoyer ce billet au maire, en 1786 : « La seigneurie est fatiguée d'entendre continuellement des plaintes de la méchanceté de Catherine, fille de Joseph Schaller de Rebeuvelier, qui chipote sans cesse ses voisins et les gens qui se trouvent à la fontaine. Vous la ferez appeler chez vous et vous lui reprocherez de notre part sa mauvaise langue et le scandale qu'elle donne dans la paroisse et vous lui direz qu'à la première plainte qui nous sera portée, elle sera conduite es prisons de cette ville par les archers. »

Les dossiers relatifs à ce problème des bourgeois dans la vallée de Delémont se ferment en 1792 sur le cas de Pierre-Joseph Miserez, qui devient bourgeois de Lajoux, et celui de Germain Buchwalder, dont la famille exploite depuis un siècle la métairie de la bourgeoisie de Delémont dite « Petit-Brunquenal ». On venait de faire passer son bail d'un coup de 140 à 240 livres et l'intéressé déclare « ne pas connaître le secret de pouvoir ajouter 100 livres » à ce qu'il payait jusque-là. Il prie dès lors Son Altesse de bien vouloir accepter deux de ses six enfants dans son orphelinat de Delémont et de lui indiquer un lieu où résider afin de gagner sa vie comme bûcheron. Mais le prince n'eut probablement plus le temps ou le loisir de répondre, occupé qu'il était à ce moment à faire boucler ses malles, pour fuir devant les troupes françaises de la Révolution, qui allaient, brutalement, sceller son sort et celui de l'évêché cette année même.

L'introduction de la législation française chez nous entraîna la suppression des bourgeoisies dans nos villes et nos villages pour y substituer les communes d'habitants, les municipalités. Après la chute de Napoléon, la Restauration rétablit les anciennes bourgeoisies¹¹ mais en facilitant beaucoup l'accès de ces communautés aux résidents ; toutes les personnes honorables, possédant un minimum de biens et établies à demeure dans un village, pourront solliciter et obtenir leurs titres de bourgeois. Puis, peu à peu au cours du siècle dernier, les municipalités l'emporteront sur les communautés bourgeoisies, héritant de leurs attributions administratives et politiques, pour ne leur laisser

bientôt que des droits de gestion et de jouissance des biens des communautés, à charge pour celles-ci, de s'occuper d'institutions à caractère social, assistance, écoles, etc. De toute façon, les bourgeoisies, telles que nous les révèle l'histoire à leur belle époque, avaient vécu, définitivement¹².

Notes

- 1 Les documents utilisés pour la présente monographie se trouvent aux archives de l'ancien Evêché, à Berne, sous la cote B 173 (bailliage de Delémont) ; les pièces sont réunies en trois volumineux dossiers cotés B 173, numéros 2, 3 et 4. Il ne s'agit ici nullement d'une étude exhaustive, mais soit dit en passant, il y aurait là matière à une belle thèse universitaire à une faculté de droit ; un sujet rêvé, comme on dit, quand la matière est peu connue, les documents bien réunis, en étendant l'étude du problème à l'ensemble de l'évêché ou à la partie nord de celui-ci seulement. Mis à part les renseignements dispersés qu'on trouve là-dessus dans les ouvrages d'histoire relatifs à cette époque, on ne peut guère signaler que les ouvrages de Stouff « Le pouvoir temporel des évêques de Bâle et le régime municipal », et celui de Quiquerez « Les institutions de l'ancien Evêché », pour parler un peu en détail de la question, que ces livres envisagent plutôt dans les siècles anciens.
- 2 La référence précise aux documents utilisés est donnée par l'année indiquée, où le cas mentionné s'est produit, les pièces étant classées dans l'ordre chronologique aux dossiers.
- 3 De ce fait, les renseignements relatifs à cette famille sont particulièrement abondants aux archives.
- 4 De quels village et val s'agit-il exactement ? Le nom de Chrestien, modifié en Crétin dans la suite, est évidemment la traduction littérale de Christ, nom de famille très répandu dans les régions alémaniques et conservé, d'ailleurs, tel quel chez nous en maint endroit.
- 5 Au sujet d'Undervelier, voici la requête adressée à S. A. en vue d'obtenir une bourgeoisie dans ce lieu, l'intéressé n'étant d'ailleurs pas un ouvrier des forges : « Supplie très humblement à V. A. Jean-Baptiste Humaire disant que comme il est originairement natif de la communauté de Genevez, il se serait présenté il y a environ trois ans devant l'assemblée de la communauté d'Onderwillier après y avoir résidé l'espace de trente ans et servi de chantre dans l'église dix-huit année, désirant d'y être reçeu bourgeois, ce que les ayants charges de ce lieu lui ayant accordés, moyennant la somme de 25 livres en considération des services qu'il avait rendus et de son bon comportement, il se serait en après et depuis le trespass de feu le sieur curé défunt auprès duquel il était en service, adressé au sieur receveur Bennot de Delémont pour acquitter ce qu'il convenait au sujet de cette bourgeoisie ; mais peu de temps en après on luy fit scavoir de par la seigneurie que la bourgeoisie ne pouvait avoir lieu ni effect puisque les ayants charges aussi peu que la communauté de ce lieu n'avaient aucun pouvoir de la luy accorder, tellement que se voyant réduit dans cette fâcheuse extrémité, il réclame ici en toute soumission la charitable bonté de V.A. qu'il prie très respectueusement de luy vouloir gracieusement accorder cette nouvelle bourgeoisie dans ledit lieu, d'autant que de son costé il n'a fait aucune faute à cet égard, en ayant agi de bonne foy en se reposant sur la parole desdits

ayants-charges lorsqu'ils le receurent la première fois ; étant content autant que son peu de moyens le permettra d'acquitter ce qu'il plaira à V. A. d'exiger de lui, estant encore libre et non marié qu'à l'âge d'approchant 40 ans ; et il fera ses vœux au ciel pour la conservation et prospérité de Votre Atesse. »

- 6 En 1580, concernant la courtine d'Envelier, par exemple, il est dit que « les manans n'y sont bourgeois que pour autant qu'ils y sont possessionnés et fiéteurs ».
- 7 C'est un fait que les forêts mal entretenues et mal conditionnées étaient dans un état généralement déplorable. La fameuse ordonnance de 1726, qui mit nos paysans en ébullition, porte ce qui suit : « L'on a dégradé des forêts entières au profit des particuliers, en sorte que les vents étant devenus plus forts dans les vallées, on a remarqué à vue d'œil les dommages qu'en souffrent les graines. Dans les autres forêts on va y fureter, chacun faisant des essarts et abatis de bois à plaisir, si bien que par là il est devenu en bien des endroits plus rare que le pain. »
- 8 A ce moment (1726), un recensement effectué dans la Vallée et la Prévôté donne, pour la première, un total de 10.174 habitants répartis comme suit : bourgeois, 698 en ville et 7498 pour la Vallée ; résidents, respectivement 130 et 580 ; habitants, 96 et 0 ; étrangers, 6 et 91 ; « Gefreyte » (nobles), 47 et 25 ; extra-loci (bourgeois absents), 107 et 849 ; bâtards, 5 et 42. Pour la Prévôté, les chiffres sont respectivement : bourgeois (enfants, valets et servantes compris), 5589 ; résidents (Hinsässen), 423 ; habitants (Einwohner), 0 ; étrangers, 154 ; « Befreite und Frauen » (gens de condition exempts de charges), 9 ; « ceux qui sont hors des terres », 428 ; bastards, 32 ; anabaptistes, 117 ; juifs, 0. Ce qui donne un total de 6752 âmes pour la Prévôté.
A noter la distinction faite en ville seulement, entre résidents et habitants, ces derniers n'étant signalés que pour la ville de Delémont. A quel statut particulier correspondait cette distinction ? La chose n'est pas claire. On notera enfin que les juifs et les anabaptistes, qui n'avaient en principe pas le droit d'établissement dans l'ancien évêché, étaient cependant tolérés, les premiers dans quelques villages du Birseck, et les seconds en Prévôté seulement.
- 9 Ces droits de pâturage étaient une grosse affaire et l'on cherchait à en priver les nouveaux venus. Un appointement de 1580 précisait cependant que « de tous temps, les résidents ont joui du droit de bocage, champoyage, fruits sauvages et autres pareils émoluments comme un bourgeois » moyennant payer les deux livres et demi de droit d'habitation à la communauté et autant à la recette de S. A.
- 10 Les points de ce règlement en 12 articles sont les suivants :
 1. Aucun étranger ou sujet ne peut s'établir dans une communauté de la Vallée sans l'autorisation de S. A. Les contrevenants doivent être dénoncés.
 2. Le droit de résidence ne vaut pas pour les enfants ; parvenus à l'âge adulte (14 ou 16 ans), ceux-ci doivent solliciter personnellement ce droit.
 3. Les résidents autorisés comme tels doivent acquitter les droits d'habitation, soit : 2 livres et 10 sols à S. A. pour le droit de protection et autant à la communauté pour les émoluments qu'ils en retireront.
 4. Les résidents supporteront aussi toutes les charges réelles et personnelles au service de S. A. et des communautés, comme d'ancienneté.
 5. Les résidents auront droit de pâture, droit au bois de bâtisse comme les bourgeois et dans une mesure identique, c'est-à-dire qu'un résident laboureur sera traité en cela comme un bourgeois laboureur et un résident manouvrier comme un bourgeois manouvrier. Quant au bois de chauffage, dit d'affouage,

- les résidents paieront désormais le tiers ou la moitié de sa valeur, compte tenu des circonstances (situation, nature, qualité du bois).
6. Les résidents n'ont pas le droit de participer aux assemblées de communauté, ni voix de suffrage dans les délibérations en tous cas, si on les admet à la réunion pour quelque motif, mais les mêmes sont néanmoins liés par les décisions des assemblées.
 7. Les résidents n'auront aucune part aux « épargnes et bourses » des communautés ; ils supporteront foules et contributions ordinaires et extraordinaires, comme chaque habitant.
 8. En revanche, les frais pour travaux d'utilité publique seront couverts par la caisse de communauté, sans impositions spéciales des résidents : (voies publiques, fontaines, salaires, sages-femmes, régents, horloge de l'église, etc.).
 9. Les résidents auront le droit à la glandée, moyennant une petite taxe cependant.
 10. Les résidents n'auront pas droit aux fruits sauvages du communal que seuls les bourgeois seront admis à miser.
 11. La monte de bois, de parcelles ou de regains est également réservée aux seuls bourgeois, sauf en des cas déterminés où il en est décidé autrement.
 12. S. A. se réserve le droit de modifier en tous temps ce règlement.
11. Après son attribution au canton de Berne en 1815, ces régions de l'ancien évêché verront le rétablissement des communautés bourgeoises ainsi que le comportait l'Acte de Réunion aux art. 17 et suivants. Le document officiel bernois dit « Règlement pour le rétablissement des bourgeois dans le ci-devant Evêché de Bâle réuni au canton de Berne », porte la date des 19 et 29 avril 1816. Dans beaucoup de cas mentionnés dans cette étude et dont la liquidation n'apparaît pas dans les dossiers, les intéressés restés dans les villages y sont devenus bourgeois sans difficultés, à la faveur du règlement de 1816. Après avoir précisé à l'art. 2 que tous ceux qui étaient bourgeois dans une des communes de l'évêché avant la Révolution étaient réintégrés dans la pleine possession des droits de bourgeoisie, l'art. 3 de ce règlement disposait ce qui suit : « Tous ceux qui, aux susdites époques de l'occupation par les armées françaises, étaient en possession de lettres d'indigénat, ou qui jouissaient dans une des communes du droit d'habitation, soit de résidence, auront, ainsi que leurs descendants, le droit de se faire recevoir bourgeois de la commune dans laquelle ils étaient, ou sont actuellement domiciliés, pourvu qu'ils possèdent une propriété foncière dans le canton, et qu'ils jouissent d'une bonne réputation ; à charge de payer à la caisse communale cinquante francs de Suisse pour eux personnellement, et six francs pour chacun de leurs enfants de l'un ou de l'autre sexe, qu'ils voudront faire recevoir bourgeois, si c'est dans une commune rurale ; et le double si c'est dans une ville. »

Les anciens fonctionnaires des princes-évêques étaient mis au bénéfice des mêmes dispositions, sans être obligés même de posséder une propriété quelconque dans le canton.

L'art. 4 précisait enfin que tous individus non compris dans les dispositions précédentes, « quelle que soit leur origine, leur qualité et leur position », avaient également le droit de recevoir leur bourgeoisie dans la commune de leur domicile actuel, à la condition qu'à la date du 30 mai 1814, ils aient été domiciliés depuis dix ans dans le ci-devant Evêché de Bâle.

Tous les intéressés avaient de six mois à un an (à partir du 29 avril 1816) pour faire valoir leurs droits établis par ce règlement. Tout habitant d'une commune qui aurait négligé cette démarche, ou qui ne rentrait pas dans une des catégories énoncées dans le document, serait considéré comme étranger et soumis à un permis et à une taxe de résidence.

